

5 avril — Décret n° 72-91 portant approbation du budget primitif de l'office des produits agricoles du Togo	16
5 avril — Décret n° 72-92 portant approbation de l'avenant en date du 11 février 1972 à la délibération n° 18 bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative à l'établissement du programme d'investissement	16
5 avril — Décret n° 72-94 abrogeant les dispositions du décret n° 70.115 du 14 mai 1970 et portant de nouveaux prix de journée d'hospitalisation au centre hospitalier et universitaire de Lomé	17
5 avril — Décret n° 72-95 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972	17
5 avril — Décret n° 72-96 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-97 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-98 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-99 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-100 portant approbation du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-101 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sotouboua, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-102 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-103 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-104 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-105 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-106 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Niamtougou, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-107 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-108 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-109 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-110 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-111 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Aného, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-112 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-113 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-114 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-115 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-116 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1972	20
5 avril — Décret n° 72-117 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1972	21

5 avril — Décret n° 72-118 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1972	21
5 avril — Décret n° 72-119 portant création d'un haut commissariat au tourisme	17
5 avril — Décret n° 72-120 portant nomination du directeur du commerce	17
5 avril — Décret n° 72-121 portant nomination du haut commissaire au tourisme	18
2 mai — Décret n° 72-126 portant approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1970	18
2 mai — Décret n° 72-127 portant approbation du budget de l'Editogo, exercice 1972	18
15 mai — Décret n° 72-128 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1971-72	18
15 mai — Décret n° 72-129 portant rappel à l'activité d'un magistrat	21
15 mai — Décret n° 72-130 portant nomination d'un magistrat	19
15 mai — Décret n° 72-131 portant nomination du directeur de la météorologie nationale	19
23 mai — Décret n° 72-132 portant désignation des assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1972	21
23 mai — Décret n° 72-133 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel pour l'année 1972	26
7 juin — Décret n° 72-134 portant nomination de magistrats	19
7 juin — Décret n° 72-135 portant nomination d'un magistrat	19
7 juin — Décret n° 72-137 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1970	27
7 juin — Décret n° 72-138 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1970	27
7 juin — Décret n° 72-139 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1971	28

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 4 du 4-4-72 modifiant l'article 6 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du « Port Autonome de Lomé ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et des mines et du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du « Port Autonome de Lomé », et notamment son article 6 ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

Article premier — Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance susvisée du 7 avril 1967 est modifié comme suit :

« Le tarif des droits du port autonome de Lomé, ainsi que toute modification apportée à ce tarif, sont approuvés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et des mines et du ministre des finances et de l'économie ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 avril 1972
Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 5 du 18/4/72 complétant l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Quel que soit le niveau de ses diplômes, tout fonctionnaire dont la qualification professionnelle aura été jugée par une commission nommée par décret, en dessous de celle normalement exigée des agents du corps auquel il appartient, peut être ramené à une catégorie hiérarchique inférieure, sa situation administrative sera réglée dans la nouvelle catégorie par le ministre de la fonction publique.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République Togolaise

Lomé, le 18 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 72-76 du 14-3-72 portant application de la loi n° 61-31 du 26 août 1961 aux établissements où sont installés des appareils à sous.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint des ministres de l'intérieur et des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 61-31 du 26 août 1961 portant dérogation à l'article 410 du code pénal interdisant la tenue de maisons de jeux de hasard ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La demande d'autorisation d'ouvrir un établissement où sont installés des appareils à sous ou « slot machines » fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton et destinés à procurer au joueur, grâce au hasard, la chance d'un gain en argent, est faite par la personne ou le représentant qualifié de la société qui exploite l'établissement à titre de propriétaire ou de locataire.

Elle est adressée au ministre de l'intérieur qui, après enquête sur les garanties morales et financières présentées par le demandeur ainsi que sur l'opportunité de l'opération, et en accord avec le ministre des finances et de l'économie, accorde ou refuse l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté conjoint des deux ministres intéressés.

Art. 2 — Le dossier de demande d'autorisation comprend les pièces suivantes :

1) Demande sur papier timbré précisant notamment les qualités du demandeur, le nombre d'appareils installés, la situation des locaux dans la ou les agglomérations considérées.

2) Plan détaillé en double exemplaire de l'établissement ou des différents locaux où se pratiquent les jeux.

3) Copie certifiée conforme soit des titres de propriété soit des baux en vertu desquels le pétitionnaire jouit des locaux.

Si l'autorisation est demandée par une société, les statuts de la société accompagnés de la liste des gérants ou des membres du conseil d'administration et, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une S. A. R. L., de la liste des associés comportant le nombre de parts sociales détenues par chacun.

Est jointe aux statuts une déclaration souscrite par le représentant qualifié de la société certifiant que celle-ci a été instituée et fonctionne conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

4) Un état indiquant l'état civil complet, la profession, le domicile du directeur et du sous-directeur responsables.

5) Un dossier individuel du directeur et du sous-directeur responsables comprenant pour chacun :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date ;
- un certificat de nationalité pour les ressortissants togolais et une copie certifiée conforme de la première page de leur passeport pour les ressortissants étrangers ;
- un curriculum vitae en triple exemplaire ;
- 3 photos d'identité récentes.

Art. 3 — Lorsque la société ou la personne physique bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture a fait installer des appareils dans des locaux non groupés ou situés en différents points de la ou des agglomérations considérées, outre le directeur et le sous-directeur prévus à l'article 6 de la loi du 26 août 1961 susvisée, un responsable doit être désigné par le titulaire de l'autorisation pour chacun des locaux considérés et sa présence y est obligatoire lorsque les jeux sont en fonctionnement.

Un extrait d'acte de naissance et de casier judiciaire de moins de trois mois de date et un curriculum vitae en triple exemplaire accompagné de trois photos récentes est exigé pour ces responsables qui doivent également être agréés par le ministre de l'intérieur.

Art. 4 — Les appareils à sous doivent être installés dans des salles séparées de celles où le public a communément accès.

L'accès à ces salles est formellement interdit à toute personne âgée de moins de vingt et un ans. De plus il est soumis à la délivrance d'un ticket d'entrée dont le prix ne peut être inférieur aux droits de timbres fixés à 100 francs.

Un contrôle est exercé à l'entrée de ces salles par un employé de l'établissement. Le directeur de l'établissement est responsable des infractions qui pourraient être commises.

Art. 5 — L'enjeu maximum autorisé est fixé pour chaque appareil à cent francs par partie.

Art. 6 — Les règles de fonctionnement des divers appareils installés doivent être affichées dans les salles de jeu ainsi que l'avis d'interdiction d'accès aux mineurs de moins de vingt et un ans.

Art. 7 — Un prélèvement progressif sera opéré au profit de l'Etat et des collectivités locales intéressées conformément au barème prévu à l'article 7 de la loi du 26 août 1961 susvisée.

Art. 8 — Les caisses des appareils à sous seront relevées périodiquement par les agents qualifiés du ministère des finances et des collectivités locales intéressées et les résultats seront comptabilisés chaque mois en vue de la détermination de l'assiette imposable relative au prélèvement ci-dessus et aux taxes locales.

Art. 9 — Les frais de surveillance et de contrôle par les agents de l'administration des locaux où sont installés les appareils à sous sont fixés forfaitairement à 100 francs par jour et